

L'hon. M. Lambert: Ces mots, de la bouche du député, constituent un euphémisme par excellence. J'appuie entièrement l'amendement présenté par le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) en vue de la suppression du préambule. Je ne veux pas répéter ce qu'a déjà dit le député de Winnipeg-Nord-Centre à l'égard des préambules, mais il y a une distinction sur laquelle je veux insister. Les statuts et les statuts révisés sont pleins de lois qui ont des préambules, mais ce sont les lois originales. Il s'agit ici d'un bill de modification où l'on propose, à l'article 1, d'abroger la Partie V du Code canadien du travail. Je vous le demande, une fois que le projet de loi entrera en vigueur, où va-t-on pouvoir insérer le préambule dans le Code canadien du travail? Il est impossible de l'insérer entre les articles 106 et 107. Ce n'est pas l'endroit pour un préambule.

Ce préambule n'est qu'une comédie aux fins du projet de loi; je veux parler de cette comédie, car j'estime qu'elle est bien au-dessous de ce que devrait faire le projet de loi. Ce n'est pas souvent que j'interviens dans les débats relatifs aux questions ouvrières, monsieur l'Orateur, mais j'ai pris la parole à l'étape de la deuxième lecture de ce bill car je m'inquiétais énormément de l'effet qu'il pourrait avoir sur le Code canadien du travail. Le gouvernement a proclamé à juste titre que le Code canadien du travail servait de modèle aux lois provinciales du travail de tout le pays. Le gouvernement affirme que c'est lui qui trace la voie.

• (2020)

Je tiens à faire remarquer au ministre du Travail (M. O'Connell) et à tous les députés que tout code du travail a comme but ultime de promouvoir la paix dans l'industrie, de ne pas opposer les droits des travailleurs à ceux des employeurs. Certes il peut donner au salariat le droit de s'organiser et de se protéger mais il lui faut aussi reconnaître les droits du patronat. Somme toute, les relations ouvrières représentent un contrat social entre divers membres de la société et dans tout contrat sont énoncés les droits et les obligations des parties de même que les moyens de remédier aux manquements. J'ai vu bien des contrats qui ne valaient pas le papier sur lesquels ils étaient rédigés parce qu'ils ne prévoyaient aucune disposition en ce sens. Ce bill ne répond pas aux exigences de la société d'aujourd'hui qui réclame que la paix soit encouragée dans l'industrie.

Que résulte-t-il d'une rupture de contrat social établi entre les travailleurs et l'employeur des conflits, des confrontations et l'atteinte aux droits de la société. Je ne blâme pas un camp ou l'autre, mais en définitive ce sont les droits de la société qui en souffrent. Comment le projet de loi prévoit-il le redressement des manquements à un engagement, monsieur l'Orateur? C'est le document le plus inefficace qu'on puisse trouver. Voilà ce que je pense de ce bill.

Une voix: Que proposez-vous pour le remplacer?

L'hon. M. Lambert: Je dis que nous devons établir des moyens propres à assurer la protection des droits fondamentaux de la société, mais le bill à l'étude ne renferme aucune disposition propre à assurer cette protection. A l'étape de la deuxième lecture, j'ai dit que l'objet primordial de ce bill devait être de promouvoir la paix indus-

trielle. Les droits des travailleurs ne valent rien si la paix industrielle n'existe pas.

L'hon. M. O'Connell: L'amendement n° 1.

L'hon. M. Lambert: Les droits des travailleurs ne sont pas protégés pendant le conflit. Combien de ceux qui se sont mis en grève se sont remis des privations et du bouleversement—sauf s'il s'agissait d'une grève de 24 heures? Et que dire du tort causé à l'économie, aux intérêts légitimes de la direction et des propriétaires? On ne saurait ne pas en tenir compte dans un code du travail.

Je soutiens que le bill n'a pas l'orientation voulue, car il ne vise pas, comme objectif final, la paix industrielle. Nous avons assisté depuis un an à des conflits industriels d'un bout à l'autre du pays. Certaines gens, dans différents secteurs du travail, semblent même tirer satisfaction des missions de conciliation et de dépannage qui leur sont confiées. Est-ce là ce que doit être un code du travail?

M. Woolliams: Bien sûr que non!

L'hon. M. Lambert: Un bon code du travail réduit au minimum la perte de temps et de production due aux confrontations entre les travailleurs et la direction. Cette année, dans les domaines fédéral et provinciaux, les intérêts de la société, l'intérêt public souverain ont été complètement violés. Les particuliers ont le droit de faire certaines choses, mais il y a des choses qu'ils ne peuvent pas faire pour la protection de leurs biens et de leur personne. Monsieur l'Orateur, nous avons vu jusqu'où peuvent aller les abus commis sous le couvert des conflits ouvriers. On a saccagé et saboté des usines et des biens et on dit ensuite qu'il ne faut pas poursuivre les coupables parce que le différend va se régler. On fait tout cela sous prétexte de lutter pour un contrat de travail. D'autre part, certains employeurs utilisent des «gorilles». En fait, les deux côtés le font. Quoi qu'il en soit, le patronat n'agit pas toujours bien. Si je violais un jour la loi, en tant que citoyen, je devrais comparaître devant le tribunal pour avoir commis un délit envers la société. Au Canada, on enfreint des lois sous prétexte de lutter pour le travail en réclamant l'immunité pour cette raison même. Ce bill ne remédie en rien à cela.

Si on attaquait violemment l'intérêt public souverain, le présent bill renferme-t-il une disposition qui autorise le gouvernement à intervenir, à séparer les parties et à imposer un règlement? Il faut finalement imposer un règlement—il faut une sanction finale. Il se peut que certaines personnes disent qu'elles ne veulent pas de l'arbitrage obligatoire, mais qu'il leur faut des tribunaux de travail.

• (2030)

A mon avis, le pire règlement en matière de différends industriels est le règlement adapté aux circonstances qui force le retour au travail d'un groupe de travailleurs par le truchement d'un projet de loi présenté à la Chambre et étudié à l'autre endroit sous la contrainte de la pression publique. Ce règlement relève de la contestation partielle. Et qui en sort vainqueur? Personne. Tout le monde y perd—les travailleurs eux-mêmes, les employeurs. Si quelqu'un croit à la viabilité de la société et à ses droits collectifs qui sont la somme des droits des particuliers, laissez-moi vous dire que ces droits en auront souffert également.